



DÉPARTEMENT de la SAVOIE  
Canton de Montmélian  
**Mairie de CHIGNIN**

☎ 04.79.28.10.12  
✉ [mairiedechignin@wanadoo.fr](mailto:mairiedechignin@wanadoo.fr)

## CONSEIL MUNICIPAL Session Ordinaire

L'an deux mille vingt-quatre et le mercredi 04 décembre, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel RAVIER, Maire.

**Madame l'Adjointe** : Annick HYVERT.

**Mesdames, Messieurs les Conseillers** : Julien BAFOIN, Pascal BONTRON, Bruno CHAILLOU, Yannick COLIN, Marion JOUESNET, Christophe MARTINETTI, Christophe OUVARD, Christian QUENARD, Florent QUENARD, Guillaume QUENARD et Rose SCARAMOZZINO.

Formant la majorité des Membres en exercice.

**Absente excusée** : Rose LOUREIRO ayant donné pouvoir à Michel RAVIER

Bruno CHAILLOU a été nommé secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

#### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2024

Aucune observation particulière n'ayant été apportée, le procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

#### Remaniement du conseil municipal

Par courrier du 31 octobre 2024, Monsieur le Préfet de la Savoie a accepté les démissions :

- présentée par Monsieur Christophe OUVARD de sa fonction de 2ème adjoint au Maire et qui a souhaité conserver son mandat de conseiller municipal.  
Cette décision est devenue effective le 14 novembre 2024.

- présentée par Monsieur Christian QUENARD de sa fonction de 3ème adjoint au Maire et qui a souhaité conserver son mandat de conseiller municipal.  
Cette décision est devenue effective le 05 novembre 2024.

- et présentée par Monsieur Yves TISSOT de sa fonction de 4ème adjoint au Maire qui a souhaité mettre fin à son mandat de conseiller municipal.  
Cette décision est devenue effective le 04 novembre 2024.

Il précise qu'au sujet du mandat de conseiller municipal, le siège de conseiller municipal restera vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir, l'article L258 du Code électoral n'ayant pas vocation à s'appliquer. En effet, le conseil municipal est encore composé de 14 membres (effectif réel) sur 15 (effectif légal). Le conseil municipal est donc incomplet.

Concernant les 3 postes d'adjoint, le conseil municipal peut décider :

La vacance : Soit de maintenir les postes d'adjoint et de ne pas pourvoir au remplacement des postes d'adjoint devenus vacants, à condition qu'il existe au moins un autre adjoint en poste, conformément à

l'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La suppression : Soit de supprimer les 3 postes ou seulement 2 postes ou uniquement 1 seul poste.

Le remplacement : Soit de maintenir les 3 postes d'adjoint et de remplacer les adjoints démissionnaires.

Le conseil municipal devant être au complet avant de procéder à l'élection des 3 nouveaux adjoints (ou 2 nouveaux adjoints), des élections partielles complémentaires préalables à leur remplacement seront nécessaires.

L'élection d'un seul nouveau adjoint doit être précédée d'élections complémentaires sauf s'il est fait application des dispositions de l'article L2122-8 du CGCT.

Il est alors possible pour le conseil municipal, après que le Maire en a fait la proposition, de décider qu'il pourra procéder à l'élection d'un seul adjoint sans élections municipales partielles complémentaires préalables.

Monsieur le Maire, après avoir mis au voix les 3 solutions, propose le remplacement d'un seul nouveau adjoint au Maire afin d'éviter des élections municipales partielles complémentaires et de procéder immédiatement à son élection. Il précise également qu'il faudra revoir le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale.

A l'unanimité, le conseil municipal décide le remplacement d'un seul adjoint au Maire, procède à son élection et décide la révision du calcul de l'enveloppe indemnitaire des élus.

Suite aux candidatures de Mrs Julien BAFOIN et Yannick COLIN, c'est Mr Yannick COLIN qui a été élu à 12 voix pour.

## **Modification des conditions d'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances pour l'année 2025**

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération du 03 novembre 2021 la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

L'assemblée approuve la modification pour l'année 2025 des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire).

#### Conditions :

avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,23 % de la masse salariale assurée.

### **Modification de la participation à la protection sociale complémentaire : convention de participation sur le risque « Prévoyance »**

Le Maire, rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros par agent et par mois.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

A l'unanimité, le conseil municipal fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : le montant est fixé pour chaque emploi à 15 € net par agent et par mois. Ce montant est fixé en équivalent temps plein et sera proratisé en fonction du temps de travail des agents.

### **Examens des différentes tarifications à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

❖ Les loyers des 2 appartements communaux ont été revalorisés conformément à l'indice de référence des loyers fourni au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 par l'INSEE soit une augmentation de 2.47 %.

❖ Les tarifs de l'eau pour 2025 subissent une augmentation au regard de l'inflation :

- 14.25 € pour l'abonnement annuel ainsi que pour la location du compteur et
- 1.32 € pour le m<sup>3</sup> d'eau potable consommé.

❖ Les tarifs pour la location des salles communales restent inchangés.

## Décisions modificatives budgétaires

Le Conseil municipal a validé des virements de crédit en section fonctionnement du budget général. Ces sommes resteront conservées dans leur section mais imputées sur d'autres articles budgétaires.

## Paiement des dépenses d'investissement 2025 avant vote du budget général et du budget eau

Afin de procéder au règlement des factures d'investissement concernant des travaux sur l'exercice 2025, les édiles donnent leur accord pour engager, liquider et mandater ces dépenses par anticipation en attendant le vote du budget général et celui du budget eau prévu le 09 avril 2025.

## COMPTE-RENDU MAIRE/ADJOINTS

❖ L'implantation d'une antenne relais sur la commune de Chignin par Free Mobile est toujours en cours d'étude. Quoiqu'il en soit, une réunion publique sera organisée en présence de l'opérateur.

❖ L'acquisition de la parcelle C 272 d'une surface de 1 613 m<sup>2</sup>, située derrière l'agence postale, a été approuvé au prix de 1 € le m<sup>2</sup>. Les frais de notaire seront à la charge de la collectivité.

## COMMISSIONS

### Travaux

Le bétonnage des chemins viticoles sur le secteur des chamoux et la réfection de la voirie « la chancelière » ont été réalisés.

La réfection d'une partie de la route des coteaux du Chef-lieu devrait se terminer mi-décembre 2024. Un devis pour prolonger cette réfection a été acté pour un montant TTC de 44 272.06 € auprès de l'entreprise SER TPR.

Un devis pour changer la VMC de la cantine a été validé pour un montant TTC de 1 140 € auprès de la société NDRI.

### Animation

Le repas des aînés organisé le samedi 30 novembre dernier a été apprécié par l'ensemble des convives. Le menu a été concocté par l'Escoubille, l'animation musicale assurée par Mellow music et les vins offerts par les vignerons de la commune.

## QUESTIONS DIVERSES

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h25.

*Le présent extrait est affiché à la porte de la Mairie, en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.  
Fait en Mairie, le 05 décembre 2024  
Le Maire, Michel RAVIER*

